

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.246 du 20 janvier 1999

A. 81.950/XI-5499

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. DIEU, avocat,
rue des Archers 2/34
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 14 janvier 1999 et le 15 janvier 1999 sous pli recommandé à la poste par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par l'Office des étrangers le 13 janvier 1999 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et lui notifiée le même jour au Centre de détention de Bruges";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1999 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 19 janvier 1999 à 14.30 heures;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes J. DIEU et Y. FLACHET, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né le 21 mars 1971, muni de son passeport national zaïrois délivré le 29 septembre 1989 valable jusqu'au 28 septembre 1992, est entré en Belgique le 26 octobre 1984 pour y faire des études de "distribution-Marketing" à l'Institut communal d'enseignement technique supérieur économique de type court de Flénu où il s'est effectivement inscrit en première année; qu'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 28 février 1990 lui a été délivrée; qu'il a fourni une attestation d'inscription du même établissement, encore en première année, pour l'année scolaire 1989-1990 à l'issue de laquelle il échoua une seconde fois; que le dossier administratif ne comporte aucune preuve d'une inscription du demandeur pendant l'année scolaire 1990-1991 mais qu'il s'est inscrit pour l'année scolaire 1991-1992 en première année "CTS Comptabilité", "CTS Commerce extérieur" et "CTS Anglais" à l'Ecole industrielle supérieure de la ville de Mons, cours du jour de promotion sociale; que le délégué du ministre de la Justice, alors compétent, demanda le 27 décembre 1991 au bourgmestre de Mons de lui communiquer des renseignements sur la manière dont le demandeur poursuivait ses études, mais qu'aucune réponse ne paraît avoir été réservée à cette requête; que le dossier administratif ne comporte pas davantage d'indications à ce sujet; que le demandeur, porteur d'un passeport national délivré à Kinshasa le 17 juin 1995 valable jusqu'au 16 juin 1998 a fait l'objet d'un contrôle administratif à Mons le 14 avril 1998 à la suite duquel lui a été notifié immédia-

tement un ordre de quitter au plus tard le 19 avril 1998 le territoire de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Espagne, du Luxembourg, de la France, des Pays-Bas, du Portugal, de l'Italie, de l'Autriche et de la Grèce, motivé comme suit :

" Article 7, alinéa 1er, 2/: Demeure dans le Royaume au-delà de trois mois fixé conformément à l'article 6 de la loi, l'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 26.10.89";

qu'il a fait l'objet d'un nouveau contrôle routier au Roeulx le 28 novembre 1998, immédiatement suivi d'un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin ainsi motivé :

" Article 7, al. 1er, 1/: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession de passeport national valable, visa valable";

que cette décision d'éloignement n'est pas actuellement frappée d'un recours au Conseil d'Etat;

Considérant que, par l'intermédiaire de son conseil Me Norbert VAN OVERLOOP, le demandeur a introduit le 6 janvier 1999, directement auprès du ministre de l'Intérieur, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans laquelle il faisait valoir, à titre de circonstances exceptionnelles justifiant que cette demande était introduite en Belgique, que "depuis 01.01.1991, il a vécu en Belgique librement sans avoir de problèmes avec les autorités qui étaient au courant de sa résidence", que "quand il a arrêté ses études, il s'est fait membre de l'Eglise évangélique «Assemblée Fidèles aux prières chrétiennes», 26 rue des Canoniers à Mons, y trouvant un cercle d'amis ayant les mêmes idéaux religieux, qui l'ont soutenu dans sa vie quotidienne", que, "en s'intégrant dans la vie religieuse, (il) s'est fait

membre de la chorale de l'église et y est devenu responsable", qu'il "est aussi responsable d'une cellule de prière dans cette église", qu'"en assumant ses tâches il prend une grande responsabilité envers cette communauté religieuse", qu'"avec toutes ces activités il s'est bien intégré dans la société à Mons" et qu'ainsi il "demande sa résidence en Belgique sur base des raisons humanitaires prescrites dans l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980"; que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande comme irrecevable le 13 janvier 1999 en ces termes :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués à l'appui de sa requête, à savoir que l'intéressé séjourne en Belgique depuis 1989 et que depuis 1991 il vivrait librement, alors qu'il était arrivé en Belgique pour y poursuivre des études, que son conseil affirme que les autorités connaissaient sa résidence alors que l'intéressé est radié d'office depuis le 06.02.1992 et n'a plus donné signe de vie avant d'être contrôlé en avril 98, qu'il serait membre de l'Eglise évangélique et qu'il y serait parfaitement apprécié et intégré alors que depuis le 01.11.1991 il séjourne irrégulièrement en Belgique et qu'aucune preuve de ces dires n'est apportée, ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 14.04.1998";

qu'il s'agit de la décision attaquée, ce que confirme au demeurant l'énoncé des moyens;

Considérant que le préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de cette décision est décrit ainsi par le demandeur dans sa requête :

" Il est évident qu'une décision de remise à la frontière empêchant dans les faits Monsieur XXX d'introduire une demande de régularisation alors qu'il séjourne en Belgique sans être inquiété depuis 1991, il exerce ses activités et est parfaitement intégré dans la société belge risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable.

En outre, le préjudice résulte également dans le fait que le mouvement des «sans papiers» eu égard à la décision prise, ne pourra que se trouver affaibli par des décisions prises de manière intempestive violant le principe général de bonne administration.

Il est manifeste également que le but poursuivi est de pouvoir expulser le requérant, sans qu'aucune demande relative à un droit de séjour éventuel ne soit encore pendante devant l'Office des étrangers";

Considérant que le préjudice ainsi décrit résulte, non de la décision attaquée, mais soit de l'ordre de quitter le territoire notifié le 14 avril 1998 ou de celui notifié le 28 novembre 1998, contre lesquels aucun recours au Conseil d'Etat n'a été introduit, soit de la décision de remise à la frontière avec privation de liberté à cette fin notifiée le 28 novembre 1998, contre laquelle privation de liberté le demandeur a introduit un recours devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Mons conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980; qu'ainsi, le préjudice allégué ne peut être considéré comme résultant de l'exécution immédiate de la décision attaquée, ni, partant, être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier 1900 nonante-neuf, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

J. MESSINNE.